

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**  
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FEVRIER 2019**  
Lieu de la séance : LA CHAPELLE-LAUNAY

<p><b>Présents :</b> Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN - B HERRERO - J.F ARTHUR - J GEFFROY – A LANCIEN- J DALIBERT - J.C BONHOMME - P MARTIN - S TIHAY - C BIGUET - D MANACH - B MAROT - Y THOBY – Y COURIO - R NICOLEAU - G FRESNEAU - F ROULEAU - A FARCY - A KLEIN - C DESWARTE - C BRUN – A CHAUVEAU - J TATARD</p> <p>Mesdames : M. GALLERAND - S JOBERT - A.C SEGAUD - L LECLAIR - V GAUTIER - C SACHOT - A GUILLARD</p>	<p><b>Nombre de membres en exercice : 36</b> <b>Quorum = 19</b> <b>Nombre de conseillers présents : 35</b> <b>Procurations: 5</b> <b>Absent : 1</b> <b>Nombre de votants : 35</b></p>
<p><b>Absents excusés ayant donné procuration à :</b> Y TAILLANDIER pouvoir à A FARCY P CHABAUD pouvoir à C BRUN S HALLIEN pouvoir à C DESWARTE M LOUVARD LE PROVOST pouvoir à JF ARTHUR</p>	<p><b>Présidence : R NICOLEAU</b> <b>Secrétaire de séance : AC SEGAUD</b></p>
<p><b>Absent :</b> D BIDAUD</p>	

**1 – RAPPORT ANNUEL 2018 SUR L'EGALITE HOMMES-FEMMES**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à la lutte contre les discriminations (JO du 13 mars 2012),

Vu le Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013),

Vu la Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole,

Vu la Loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77 (JO du 05 août 2014),

Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales (JO du 28 juin 2015),

Considérant que les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement au débat sur le projet de budget annuel (DOB),

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire :

- ☛ **PRENNENT ACTE** du rapport annuel 2018 sur l'égalité hommes-femmes ci-annexé

## **ANNEXE**

Voir document joint en annexe.

## **2 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

***Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, vice-président délégué aux Finances***

Vu les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements,

Le DOB doit être présenté à l'assemblée délibérante et être acté par délibération dans les 2 mois précédant le vote du Budget.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire :

- ☛ **PRENNENT ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2019 et du Rapport d'Orientation Budgétaire ci-annexé.

## **ANNEXE**

Voir document joint en annexe.

### 3 – RECONDUCTION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

**Rapporteur : Dominique MANACH, vice-président délégué à l'assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2333-121 à 132 concernant les redevances assainissement,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (articles R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'assainissement des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Il vous est proposé :

- De fixer les tarifs correspondants aux parts intercommunales assainissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux mêmes valeurs que ceux adoptés par les communes membres et la Communauté de communes Cœur d'Estuaire pour l'année 2018.

	2018		2019 en euros	
	surtaxe	part proportionnelle au m3	surtaxe	part proportionnelle au m3
BOUEE	50,00 €	0,90 €	50,00 €	0,90 €
LAVAU	10,00 €	0,44 €	10,00 €	0,44 €
MALVILLE	24,76 €	0,89 €	24,76 €	0,89 €
LA CHAPELLE LAUNAY	23,17 €	0,92 €	25,00 €	0,92 €
PRINQUIAU	38,00 €	0,97 €	38,00 €	0,97 €
SAVENAY	24,30 €	1,06 €	24,30 €	1,06 €
LE TEMPLE DE BRETAGNE	29,70 €	0,83 €	29,70 €	0,83 €
CORDEMAIS	29,70 €	0,83 €	29,70 €	0,83 €
ST ETIENNE DE MONTLUC	29,70 €	0,83 €	29,70 €	0,83 €

- De fixer les participations financières pour l'assainissement collectif (PFAC) à titre rétroactif et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux valeurs adoptées par les communes pour l'année 2018, les modes de calculs propres à chaque communes sont également reconduits, pour les usagers domestiques et pour les usagers assimilés domestiques.

**Les participations financières pour l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers domestiques (particuliers)**

	<b>PFAC 2018 reconduite à partir du 01/01/2019</b>	Remarques
BOUEE	1 850,00 €	
LAVAU	2 573,71 €	257,32 € pour les constructions existantes
MALVILLE	1 893,71 €	Habitation surface de plancher inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>
	2 296,25 €	Usagers surface de plancher supérieure à 100 m <sup>2</sup>
	1 893,71 €	Bailleurs sociaux (pavillon) surface de plancher inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>
	2 296,71 €	bailleurs sociaux (pavillon) surface de plancher supérieure à 100 m <sup>2</sup>
	1 893,71 €	Bailleurs sociaux (collectifs) surface de plancher inférieure ou égale 100 m <sup>2</sup>
	2296,71 € les 100 premiers m <sup>2</sup> 5,18 € le m <sup>2</sup> supplémentaire	Bailleurs sociaux (collectifs) surface de plancher supérieure ou égale 100 m <sup>2</sup>
LA CHAPELLE LAUNAY	19,50 € par m <sup>2</sup> de surface de plancher	482,50 € en cas de raccordement suite à une extension de réseau.
PRINQUIAU	2 200,00 €	Tarif unique.
SAVENAY	14,00 € par m <sup>2</sup> surface de plancher réelle et taxable (art R331-7 code de l'urbanisme)	Construction nouvelles, reconstructions et agrandissement en zone raccordable aux réseaux d'assainissement collectif.  Les constructions existantes mais nouvellement raccordées au réseau d'assainissement collectif, dans le cadre d'une extension de réseau par exemple sont également soumises à la PFAC selon les modalités précédemment définies, mais diminuées des frais de branchements réels réclamés selon les modalités de la délibération du 10 Décembre 2008.  La PFAC est réclamée suite au branchement effectif de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif. Dans le cadre d'une extension ou d'un changement de destination, elle est réclamée dès la fin des travaux.
	14,00 €/m <sup>2</sup> surf de plancher	Pour les agrandissements uniquement pour les pièces susceptibles de générer des effluents supplémentaires c : chambres et pièces d'eau.

ex Communauté de Communes Cœur d'Estuaire	800,00 €	tarif unique
---	----------	--------------

**Les participations financières pour l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers assimilés domestiques**

	<b>PFAC 2018 reconduite à partir du 01/01/2019</b>	Remarques
BOUEE	Pas de tarif spécifique	
LAVAU	Pas de tarif spécifique	
MALVILLE	3 616,44 €	Pour les locaux industriels, artisanaux, de bureaux, d'atelier, d'entrepôts et locaux pour professions libérales. D'une surface inférieure à 100 m <sup>2</sup>
	6 085,61 €	Même destination mais pour une surface comprise en 100 et 300 m <sup>2</sup>
	6085,61 € pour les 300 premiers m <sup>2</sup> de surface de plancher 5,18 par m <sup>2</sup> supplémentaires	Même destination Mais pour une surface supérieure à 300 m <sup>2</sup>
	3794.99 € 21.18 € par m <sup>2</sup> de surface projetée	Pour les résidences hôtelières et de loisirs
	2296.25 €	Pour les constructions de locaux à faible usage potentiel de l'égout, quelle que soit la surface de plancher. Cette catégorie comprend uniquement les locaux sportifs, scolaires, de réunions, de spectacles et agricoles.
LA CHAPELLE LAUNAY	Pas de tarif spécifique	
PRINQUIAU	Pas de tarif spécifique	
SAVENAY	14,00 € par m <sup>2</sup> de surface de plancher réelle et taxable pondérés suivant la destination des locaux	Coefficient de pondération 1,00 logements, hôtel restaurant café, résidences, pensionnats, locaux sanitaires des espaces de sport et de loisirs ; 0,75 bureaux établissements scolaires de recherche et d'analyse ; 0,60 commerce salles de spectacles salles de sport ; 0,35 usines ateliers ; 0,25 entrepôts locaux de stockage hall d'exposition ;

	<p>Pour les immeubles comportant des locaux de destination multiples, le montant total de la participation est égal à la somme des montants calculés par surface et par destination.</p> <p>La PFAC « assimilés domestiques » pourra être réclamée dans le cas d'un changement de destination des locaux, si le nouveau type de bâtiment est susceptible de générer des effluents supplémentaires. Elle sera soustraite des montants de PFAC déjà réclamés pour l'immeuble</p> <p>Les constructions existantes mais nouvellement raccordées au réseau d'assainissement collectif, dans le cadre d'une extension de réseau par exemple sont également soumises à la PFAC selon les modalités précédemment définies, mais diminuées des frais de branchements réels réclamés selon les modalités de la délibération du 10 Décembre 2008.</p> <p>La PFAC est réclamée suite au branchement effectif de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif. Dans le cadre d'une extension ou d'un changement de destination, elle est réclamée dès la fin des travaux.</p>
ex Communauté de Communes Cœur d'Estuaire	Pas de tarif spécifique

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les tarifs de la redevance assainissement collectif (en euro hors taxe) définis ci-dessus pour les consommations comptabilisées à partir du 1er janvier 2019.
- **D'ADOPTER** les tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) indiquée ci-dessus
- **DE PRECISER** que les recettes seront perçues sur le budget annexe assainissement aux articles 70611 « Redevance assainissement collectif » et 757 « Redevance versée par le fermier ».

## **4 – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ LOT N° 02 - NETTOYAGE DES LOCAUX ET VITRERIE DES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE**

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2006 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire, créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, désignée ci-après CCES,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° 25 du 20 décembre 2018 du Conseil Communautaire relative à l'extension de la compétence optionnelle « lecture publique » à l'ensemble de son nouveau territoire et notamment Saint Etienne de Montluc,

Vu la délibération n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 2018 du Conseil Communautaire relative à la constitution d'un groupement de commandes de la CCES avec les communes de Saint Etienne de Montluc, Malville et Cordemais pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie, et désignant la CCES coordonnateur de ce groupement,

Vu la délibération n° 5 du 5 juillet 2018 autorisant la signature des marchés du groupement de commande ci-dessus mentionné, et notamment le lot n° 02 pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie de la CCES passé avec la Société APC – 8 Rue du Lamineur – 44800 SAINT HERBLAIN pour un montant annuel estimatif au vu du DQE de 83.936,00 € HT.

Considérant que le transfert de compétence de la lecture publique de la ville de Saint Etienne de Montluc à la CCES nécessite la passation d'un avenant afin d'intégrer le bâtiment bibliothèque au lot n° 02 relatif aux bâtiments de la CCES, portant le nouveau montant annuel estimatif du marché au vu du DQE à 92.712,38 € HT.

Cet accord cadre à bons de commande fixé pour un montant maximum annuel de 95.000 € HT est porté à 110.000 € HT.

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 février 2019,

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'AUTORISER** le Président

- à signer l'avenant n° 1 au lot 02 – nettoyage des locaux et vitrerie de la CCES passé avec la Société APC conformément au montant ci-dessus,

- à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

## **ANNEXE**

### **AVENANT N°1 au marché CCES n° 2018-020-02**

**Groupement de commandes pour le nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et de plusieurs communes du territoire de la CCES.**

#### **Lot 2 : Nettoyage des bâtiments et de la vitrerie de la CCES**

### **A – IDENTIFIANTS**

Entre les soussignés :

**Monsieur Rémy NICOLEAU,  
Président de la CCES,  
faisant élection de domicile au siège de la CCES  
2 Boulevard de la Loire 44360 SAVENAY,**

D'une part,

et

**APC  
Faisant élection de domicile à :  
8 Rue du Lamineur – 44800 SAINT HERBLAIN**

D'autre part,

Il a été tout d'abord rappelé que :

Par délibération n° 3 du 01-03-2018, la CCES a signé une convention de groupement avec plusieurs communes du territoire et notamment SAINT ETIENNE DE MONTLUC. La CCES a été désignée coordonnateur de ce groupement de commande.

Par délibération n° 5 du 05-07-2018, le Conseil Communautaire de la CCES, dans le cadre de ce groupement, a autorisé la signature des marchés de nettoyage des locaux de la CCES et de plusieurs communes dont SAINT ETIENNE DE MONTLUC.



A ce titre, le présent accord cadre référencé CCES n° 2018-020-02 – lot 2, a été attribué à la société APC pour le nettoyage des bâtiments et de la vitrerie de la CCES pour un montant estimatif annuel au vu du détail quantitatif estimatif de 83 936,00 € H.T.

Le montant maximum annuel de cet accord cadre est fixé à 95.000 € HT.

**Il a ensuite été dit et convenu ce qui suit :**

**B - OBJET DU PRESENT AVENANT**

Par délibération n° 25 du 20/12/2018, la CCES a pris la compétence « lecture publique » de la commune de Saint Etienne de Montluc.

Par conséquent, le nettoyage des locaux de la bibliothèque de Saint Etienne de Montluc, d'un montant annuel estimatif de **8.776,38 € HT** soit **10.531,65 € TTC** est intégré au présent marché référencé CCES 2018-020-02 - lot n° 2 Nettoyage des bâtiments et de la vitrerie de la CCES.

**C – NOUVEAU MONTANT DU MARCHE**

Montant initial annuel estimé  
au vu du DQE remis dans l'offre HT : 83 936,00 €

**Montant du présent avenant n° 1 HT : 8 776,38 €**

Nouveau montant du marché HT : 92 712,38 €  
TVA 18 542,47 €

**Nouveau montant du marché TTC : 111 254,85 €**

**Le montant maximum annuel fixé pour cet accord cadre est porté à 110.000 € HT.**

**D – AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions du marché initial non contraire aux présentes restent et demeurent applicables.

Fait à  
le

Le Titulaire,

Fait à Savenay,  
le

Le Pouvoir Adjudicateur,  
Le Président,

Rémy NICOLEAU

**5 – AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DES LOTS 1 ET 2  
DE LA COMMUNE DE SAVENAY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ESTUAIRE ET SILLON DU MARCHE DE TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF  
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR DIVERSES RUES DE  
L'AGGLOMERATION**

***Rapporteur : Dominique MANACH, vice-président délégué à l'assainissement***

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement collectif,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 3 février 2017 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de marchés publics,

Vu le marché de travaux du lot 1 conclu entre la Ville de Savenay et l'entreprise ROUSSEAU ATLANTIQUE, en date du 29 octobre 2018 et portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération,

Vu la reprise du fonds de commerce de l'entreprise ROUSSEAU ATLANTIQUE par l'entreprise SADE CGTH, à compter du 1er janvier 2019,

Vu le marché de travaux du lot 2 conclu entre la Ville de Savenay et l'entreprise CEQ OUEST, en date du 2 novembre 2018 et portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération.

**RAPPEL**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon est compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, en application de l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est ainsi substituée à la Ville de Savenay dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure.

## **SITUATION**

Considérant qu'il y a lieu de formaliser le changement de dénomination de pouvoir adjudicateur.

Il convient de passer un avenant n°1 de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Savenay, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Savenay, aux lots 1 (canalisations et ouvrages annexes) et 2 (Contrôle qualité) du marché de travaux de mise en séparatif d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération.

### Incidence financière pour la Communauté de Communes :

Désignation des lots	Montant initial HT du marché	TVA	Montant TTC	Montant HT réglé au 31/12/2018 par la commune de Savenay	Montant HT restant à la charge de la CCES 01/01/2019
<b>Lot 1</b> - canalisations et ouvrages annexes	1 196 949,50 €	239 389,90 €	1 436 339,40 €	123 471,81 €	1 073 477,69 €
<b>Lot 2</b> - contrôle qualité	17 802,00 €	3 560,40 €	21 362,40 €	0,00 €	17 802,00 €

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** le transfert des lots 1 et 2 du marché de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération, au vu des montants énoncés dans le tableau ci-dessus,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer les avenants n° 1 de transfert des lots 1 et 2 du marché relatif à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération (ci-annexés), ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

# ANNEXE 1

## AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DU LOT 1

### DU MARCHE DE TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR DIVERSES RUES DE L'AGGLOMERATION (Engagement comptable n°27/2018)

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement collectif,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché de travaux du lot 1 conclu entre la Ville de Savenay et l'entreprise ROUSSEAU ATLANTIQUE, en date du 29 octobre 2018 et portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération,

Vu la reprise du fonds de commerce de l'entreprise ROUSSEAU ATLANTIQUE par l'entreprise SADE CGTH, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Attendu qu'en application de l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est ainsi substituée à la Ville de Savenay dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser le changement de dénomination de pouvoir adjudicateur.

#### **Il est ainsi convenu ce qui suit entre :**

La Ville de Savenay

Service DPUADD

2 rue du Parc des Sports

44260 SAVENAY

SIRET : 214 401 952 00012

**Et,**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon

2 Boulevard de la Loire

44260 SAVENAY

SIRET : 200 072 734 00011

**Et,**

SADE CGTH

23/25 avenue du Docteur Lannelongue

75014 PARIS

SIRET : 562 077 503 02584

## Objet du marché

Travaux de mise en séparatif d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération.

Titulaire du marché :

### Lot 1 (Canalisations et ouvrages annexes)

SADE CGTH (Mandataire)

23/25 avenue du Docteur Lannelongue – 75014 PARIS

Date de notification du marché :

29 octobre 2018

Montant initial du marché :

Montant Hors TVA : 1 196 949,50 € HT

TVA : 239 389,90 € (20%)

Montant TTC : 1 436 339,40 € TTC

## Objet de l'Avenant

### *Modifications introduites par le présent avenant*

Le présent avenant a objet de contractualiser le changement de pouvoir adjudicateur suite au transfert de compétence de l'assainissement collectif à la Communauté de Communes. Le contrat sera exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

A ce titre, la maîtrise d'ouvrage des travaux confiées à l'entreprise SADE CGTH est désormais transférée à :

*Communauté de Communes Estuaire et Sillon*

*2 Boulevard de la Loire*

*44260 Savenay*

### *Incidence financière de l'avenant 1 au lot 1*

L'enveloppe de 1 196 949,50 € HT est répartie ainsi :

Maitre d'ouvrage	Montant HT	TVA	Montant TTC	Montant HT réglé au 31/12/2018	Montant HT restant au 01/01/2019
CCES – Assainissement	1 196 949,50 €	239 389,90 €	1 436 339,40 €	123 471,81 €	1 073 477,69 €

### *Modalités de paiement*

Dès la prise d'effet du présent avenant, la Communauté de Communes se libèrera des sommes dues restant à charge au compte ouvert au nom de SADE CGTH sous la domiciliation suivante :

Titulaire : SADE CGTH

Domiciliation :

Code Banque :

Code Guichet :

N° de compte :

*Communauté de Communes Estuaire et Sillon  
Compte-rendu du Conseil Communautaire du jeudi 28 février 2019*

Clé RIB :

***Dispositions antérieures***

Toutes les clauses et conditions de la commande non contraires aux dispositions prévues au présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

**Signature du titulaire**

<b>Nom, Prénom et qualité du signataire (*)</b>	<b>Lieu et date de signature</b>	<b>Signature</b>
<b>SADE CGTH</b>		

*(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente*

**Signature des pouvoirs adjudicateurs**

<b>Pour La Communauté de Communes Estuaire et Sillon</b>  <b>Le</b> <b>A Savenay, le</b>  <b>Le Président,</b> <b>Rémy NICOLEAU</b>	<b>Pour la Ville de Savenay,</b>  <b>Le</b> <b>A Savenay, le</b>  <b>Le Maire,</b> <b>André KLEIN</b>
---	---

## ANNEXE 2

### AVENANT N° 1 DE TRANSFERT AU LOT 2 DU MARCHE DE TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR DIVERSES RUES DE L'AGGLOMERATION (Engagement comptable n°27/2018)

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement collectif,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché de travaux du lot 2 conclu entre la Ville de Savenay et l'entreprise CEQ OUEST, en date du 2 novembre 2018 et portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération,

Considérant que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Attendu qu'en application de l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est ainsi substituée à la Ville de Savenay dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser le changement de dénomination de pouvoir adjudicateur.

#### **Il est ainsi convenu ce qui suit entre :**

La Ville de Savenay

Service DPUADD

2 rue du Parc des Sports

44260 SAVENAY

SIRET : 214 401 952 00012

**Et,**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon

2 Boulevard de la Loire

44260 SAVENAY

SIRET : 200 072 734 00011

**Et,**

CEQ OUEST

ZA de Kerstram I

5 Impasse du Bois

56400 BRECH

SIRET : 453 981 219 000 26

## Objet du marché

Travaux de mise en séparatif d'assainissement sur diverses rues de l'agglomération.

Titulaire du marché :

### Lot 2 (Contrôle qualité)

CEQ OUEST

ZA de Kerstran I – 5 Impasse du Bois - 56400 BRECH

Date de notification du marché :

2 novembre 2018

Montant initial du marché :

Montant Hors TVA : 17 802,00 € HT

TVA : 3 560,40 € (20%)

Montant TTC : 21 362,40 € TTC

## Objet de l'Avenant

### *Modifications introduites par le présent avenant*

Le présent avenant a objet de contractualiser le changement de pouvoir adjudicateur suite au transfert de compétence de l'assainissement collectif à la Communauté de Communes. Le contrat sera exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

A ce titre, la maîtrise d'ouvrage des travaux confiées à l'entreprise CEQ OUEST est désormais transférée à :

*Communauté de Communes Estuaire et Sillon*

*2 Boulevard de la Loire*

*44260 Savenay*

### *Incidence financière de l'avenant 1 au lot 2*

L'enveloppe de 17 802,00 € HT est répartie ainsi :

Maitre d'ouvrage	Montant HT	TVA	Montant TTC	Montant HT réglé au 31/12/2018	Montant HT restant au 01/01/2019
CCES – Assainissement	17 802,00 €	3 560,40 €	21 362,40 €	0,00 €	17 802,00 €

### *Modalités de paiement*

Dès la prise d'effet du présent avenant, la Communauté de Communes se libèrera des sommes dues restant à charge au compte ouvert au nom de CEQ OUEST sous la domiciliation suivante :

Titulaire : CEQ OUEST

Domiciliation :

Code Banque :

Code Guichet :

N° de compte :

Clé RIB :



### *Dispositions antérieures*

Toutes les clauses et conditions de la commande non contraires aux dispositions prévues au présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

### Signature du titulaire

<b>Nom, Prénom et qualité du signataire (*)</b>	<b>Lieu et date de signature</b>	<b>Signature</b>
<b>CEQ OUEST</b>		

*(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente*

### Signature des pouvoirs adjudicateurs

<b>Pour La Communauté de Communes Estuaire et Sillon</b>  <b>Le</b> <b>A Savenay, le</b>  <b>Le Président,</b> <b>Rémy NICOLEAU</b>	<b>Pour la Ville de Savenay,</b>  <b>Le</b> <b>A Savenay, le</b>  <b>Le Maire,</b> <b>André KLEIN</b>
---	---

## **6 – AVENANT 2 DE TRANSFERT DE LA CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL EQUIPEMENT EPURATOIRE POUR LA COMMUNE DE MALVILLE**

***Rapporteur : Dominique MANACH, vice-président délégué à l'assainissement***

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 1984 et suivants du Code civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement collectif,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 3 février 2017 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de conventions,

Vu le marché conclu en date du 30 septembre 2015 entre la Ville de Malville et la société NALDEO SAS en vue d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, pour la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Malville,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue entre la Ville de Malville et la société NALDEO SAS, en date du 6 octobre 2017 et portant sur la construction d'un nouvel équipement épuratoire,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de réalisation signé en date du 30 novembre 2018 actualisant le coût prévisionnel du montant des travaux.

### **RAPPEL**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon est compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, en application de l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est ainsi substituée à la Ville de Malville dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure.

## **SITUATION**

Considérant qu'il y a lieu de formaliser le changement de dénomination de pouvoir adjudicateur.

Il convient de passer un avenant n°2 de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Malville, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'exécution du contrat de mandat de réalisation de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu, avec la commune de Malville, pour la construction d'un nouvel équipement épuratoire.

### Incidence financière pour la Communauté de Communes :

L'enveloppe du **coût des travaux de 2 220 000,00 € HT** est répartie ainsi :

Maitre d'ouvrage	Montant initial du coût des travaux HT	TVA	Montant TTC	Montant HT réglé au 31/12/2018 par la commune de Malville	Montant HT restant dû au 01/01/2019 par la CCES
CCES – Assainissement	2 220 000,00 €	444 000,00 €	2 664 000,00 €	1 516 344,15 €	703 655,85 €

L'enveloppe des **honoraires du mandataire de 73 482,00 € HT** est répartie ainsi :

Maitre d'ouvrage	Montant des honoraires du mandataire HT	TVA	Montant TTC	Montant HT réglé au 31/12/2018 par la commune de Malville	Montant HT restant dû au 01/01/2019 par la CCES
CCES – Assainissement	73 482,00 €	14 696,40 €	88 178,40 €	35 322,52 €	38 159,48 €

Etant précisé, que cette opération a fait l'objet de demandes de subventions réparties comme suit :

Subventions	Montant de la subvention en €	Montant perçu par la commune en €	Montant restant à percevoir par la CCES en €
DETR	105 000,00	31 500,00	73 500,00
Agence de l'eau Loire-Bretagne	1 195 680,00	358 704,00	836 976,00
Fonds de concours CCES	187 500,00	0,00	0,00

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** le transfert de la convention de mandat de réalisation de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la construction d'un nouvel équipement épuratoire pour la commune de Malville, au vu des montants énoncés dans le tableau ci-dessus,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n° 2 de transfert de la convention de mandat de réalisation de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la construction d'un nouvel équipement épuratoire pour la commune de Malville (ci-annexé), ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

## **ANNEXE**

### **AVENANT N° 2 DE TRANSFERT DE LA CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE REALIVE A LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL EQUIPEMENT EPURATOIRE**

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 1984 et suivants du Code civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement collectif,

Vu le marché conclu en date du 30 septembre 2015 entre la Ville de Malville et la société NALDEO SAS en vue d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, pour la construction de la nouvelle station d'épuration à Malville,

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue entre la Ville de Malville et la société NALDEO SAS, en date du 6 octobre 2017 et portant sur la construction d'un nouvel équipement épuratoire,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de réalisation signé en date du 30 novembre 2018 actualisant le coût prévisionnel du montant des travaux,

Considérant que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Attendu qu'en application de l'article L. 5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est ainsi substituée à la Ville de Malville dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser le changement de dénomination de pouvoir adjudicateur.

**Il est ainsi convenu ce qui suit entre :**

La Ville de Malville  
12 rue de la Merlerie  
44260 MALVILLE  
SIRET : 214 400 897 00010

**Et,**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon  
2 Boulevard de la Loire  
44260 SAVENAY  
SIRET : 200 072 734 00011

**Et,**

NALDEO SAS  
55 Rue de la Vilette  
69425 LYON CEDEX 03  
SIRET : 319 242 731 00291

**Objet de la convention de mandat**

Mandat de maîtrise d'ouvrage réalisé dans le cadre des travaux de construction d'un nouvel équipement épuratoire.

Contractant :

NALDEO SAS  
55 Rue de la Vilette  
69425 LYON CEDEX 03

Date de signature de la convention de mandat :

6 octobre 2017

Coût prévisionnel des travaux :

Montant Hors TVA : 2 200 000,00 € HT

**Réajusté par avenant n° 1 :**

**Montant Hors TVA : 2 220 000,00 € HT**

**TVA : 444 000,00 € (20%)**

**Montant TTC : 2 664 000,00 € TTC**

**Taux de rémunération du mandataire : 3,31 %**

**Forfait provisoire de rémunération : 72 820,00 € HT**

**Forfait définitif de rémunération, après actualisation du coût des travaux : 73 482,00 € HT**

## Objet de l'Avenant

### *Modifications introduites par le présent avenant*

Le présent avenant a objet de contractualiser le changement de pouvoir adjudicateur suite au transfert de compétence de l'assainissement collectif à la Communauté de Communes. Le contrat sera exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

A ce titre, la maîtrise d'ouvrage des prestations confiées à l'entreprise NALDEO est désormais transférée à :

*Communauté de Communes Estuaire et Sillon*

*2 Boulevard de la Loire*

*44260 Savenay*

### *Incidence financière de l'avenant 2 à la convention de mandat*

L'enveloppe du **coût des travaux de 2 220 000,00 € HT** est répartie ainsi :

Maitre d'ouvrage	Montant initial du coût des travaux HT	TVA	Montant TTC	Montant HT réglé au 31/12/2018 par la commune de Malville	Montant HT restant dû au 01/01/2019 par la CCES
CCES – Assainissement	2 220 000,00 €	444 000,00 €	2 664 000,00 €	1 516 344,15 €	703 655,85 €

L'enveloppe des honoraires du mandataire de **73 482,00 € HT** est répartie ainsi :

Maitre d'ouvrage	Montant des honoraires du mandataire HT	TVA	Montant TTC	Montant HT réglé au 31/12/2018 par la commune de Malville	Montant HT restant dû au 01/01/2019 par la CCES
CCES – Assainissement	73 482,00 €	14 696,40 €	88 178,40 €	35 322,52 €	38 159,48 €

### *Modalités de paiement*

Dès la prise d'effet du présent avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, la Communauté de Communes se libèrera des sommes dues restant à charge au compte ouvert au nom de NALDEO SAS sous la domiciliation suivante :

Titulaire : NALDEO SAS

Domiciliation :

Code Banque :

Code Guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

### *Dispositions antérieures*

Toutes les clauses et conditions de la commande non contraires aux dispositions prévues au présent avenant restent et demeurent avec leur plein effet.

### Signature du titulaire

<b>Nom, Prénom et qualité du signataire (*)</b>	<b>Lieu et date de signature</b>	<b>Signature</b>
<b>NALDEO SAS</b>		

(\*) *Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente*

### Signature des pouvoirs adjudicateurs

<b>Pour La Communauté de Communes Estuaire et Sillon</b>  <b>Le</b> <b>A Savenay, le</b>  <b>Le Président,</b> <b>Rémy NICOLEAU</b>	<b>Pour la Ville de Malville,</b>  <b>Le</b> <b>A Malville, le</b>  <b>Le Maire,</b> <b>Dominique MANAC'H</b>
---	---

## **7 – AVENANT N° 3 AU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

***Rapporteur : Dominique MANACH, vice-président délégué à l'assainissement***

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de marchés publics,

Considérant que la fusion des communautés de communes Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire, devenant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, a modifié le périmètre d'intervention de la collectivité, entraînant ainsi une augmentation du nombre de contrôles de conception, de réalisation et de contrôles prévus dans le cadre des ventes immobilières,

Vu la notification du marché de prestations de services relatif aux installations d'assainissement non collectif en date du 24 Juin 2015,

Vu la délibération n° 3 du 24 mai 2018 du Conseil Communautaire validant l'avenant n°1 au marché de prestations de services d'installations d'assainissement non collectif relatif à l'harmonisation des procédures et des tarifs du SPANC,

Vu la décision du Président n° 2 du 1<sup>er</sup> février 2019 validant l'avenant n° 2 au présent marché,

Attendu qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 3 au marché de prestations de services d'installations d'assainissement non collectif, ceci afin d'intégrer un nombre supplémentaire de contrôles périodiques (année 2019), pour la partie du territoire ex-Loire et Sillon et dans l'attente de la passation d'une nouvelle procédure,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 26 février 2019 validant l'avenant n°3 au marché de prestations de services d'installations d'assainissement non collectif,

Considérant que la Communauté de Commune s'engage à inscrire les crédits au budget 2019.



## **RAPPEL**

Le présent contrat est un marché de prestations de services passé pour 8 ans. Ce marché couvrait originellement les besoins du territoire de la Communauté communes Ex-Cœur d'Estuaire.

## **SITUATION**

Par délibération du 24 mai 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'harmoniser les règles de fonctionnement du SPANC sur l'ensemble du territoire et de fixer les contrôles périodiques à six au lieu de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, suite à la fusion des communautés de communes ex-Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire. Les tarifs des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente immobilière ont par conséquent fait l'objet d'un réajustement.

Au vu de ces éléments, il convient d'une part, de repréciser les conditions de facturation et de reversement des contrôles en cas de vente immobilière, de contrôles de réception/conception et de contrôles exceptionnels, d'autre part, d'intégrer les contrôles initialement réalisés en régie (périodiques + vente immobilière) pour la partie ex-Loire et Sillon, au présent contrat, en l'absence de personnel et en vue de la passation d'un nouveau marché à échéance de ce contrat, soit en 2023.

### Prestations introduites par le présent avenant :

Montant initial du marché (pour 8 ans)

.....351 800,00 euros H.T.

Montant des prestations supplémentaires et modificatives

avenant n°1 (modification des conditions de reversement sans incidence financière)

avenant n°2 (modification périodicité des contrôles sans incidence)

à exécuter dans le cadre de l'avenant n°3 ..... + 67 750,00 euros H.T.

(+650 contrôles de bon fonctionnement, +50 contrôles prévus vente immobilière)

Montant global du marché : 419 550,00 euros HT, soit un total de 503 460,00 euros TTC, représentant 19,26 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

Les autres clauses du marché initial et modification (s) antérieures (s) restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de contestations.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n° 3 au marché de prestations de services d'installations d'assainissement non collectif (ci-annexé), conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres, ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

# **ANNEXE**

**Département de la Loire Atlantique**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

---

**PRESTATION DE SERVICE SUR LES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

**AVENANT N° 3**

**Au marché de prestation de service**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, sise 2 Boulevard de la Loire, 44260 SAVENAY, représentée par son Président, Monsieur Remy NICOLEAU dûment autorisé à la signature des présentes, et désignée dans le texte qui suit par "la Collectivité"

D'une part,

**ET :**

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions, dont le siège social est 21 rue de la Boétie, 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 572 025 528 RCS PARIS, représentée par Madame Jeanne GODARD, Directrice du Territoire Loire Atlantique, agissant au nom et pour le compte de la société, ci-après dénommé « le Prestataire »

D'autre part,

**Il est exposé ce qui suit :**

Au terme d'un marché public d'exploitation signé le 22 juin 2015, la Collectivité a confié au Prestataire, les missions d'information, de conseil et de contrôle de l'assainissement non collectif sur son territoire. Ce marché a fait l'objet d'un avenant n°1 et d'un avenant n°2

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, il est créé la Communauté de Communes de Estuaire et Sillon, Communauté de Communes issue de la fusion des Communes de Communes de Loire et Sillon et de Cœur d'Estuaire.

Compte tenu de l'évolution du périmètre, la Collectivité demande au Prestataire sur l'année 2019, de réaliser six cents cinquante (650) contrôles périodiques de bon fonctionnement et de bon entretien supplémentaires par rapport au nombre prévu initial ainsi que cinquante (50) contrôles prévus dans le cadre d'une vente immobilière.

L'article 5.9 du cahier des clauses particulières, complété par l'article 1 de l'avenant 1, prévoit que le prestataire perçoit directement et pour son propre compte le coût de la prestation de contrôle dans le cadre de conceptions, de réceptions, de contrôles exceptionnels ou d'une vente immobilière auprès du propriétaire ou du notaire. Par délibération en date du 24 mai 2018, la Collectivité a modifié les tarifs de ces contrôles qui ne correspondent aux coûts de la prestation du prestataire.

Il convient donc de préciser les conditions de facturation et de reversement des contrôles dans le cadre de conceptions, de réceptions, de contrôles exceptionnels ou de ventes immobilières.

Dans le cas présent, l'avenant n°3 aboutit à une plus-value de 19,26 %.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article I. Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien**

L'évolution du territoire induit pour l'année 2019, en plus des contrôles prévus au marché initial et à l'avenant 2, la réalisation de 650 contrôles de bon fonctionnement et 50 contrôles prévus dans le cadre d'une vente immobilière

Le nombre de contrôles dans le cadre d'une vente immobilière est donné à titre estimatif en fonction des années antérieures

Si le nombre de contrôles de bon fonctionnement ou d'entretien n'est pas réalisé en totalité, la Communauté de Communes Estuaires et Sillon et le prestataire mettront en place, après accord, un report du nombre de contrôles restant pour 2020

Dans tous les cas, le prestataire ne pourra plus intervenir sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes de Loire et Sillon à partir du moment où la Collectivité aura contractualisé un marché public ou une délégation du service public de l'assainissement non-collectif sur ce périmètre

Le prestataire s'engage à réaliser les contrôles de bon fonctionnement demandés dans le cadre de cet avenant. En cas de non-réalisation, les pénalités prévues à l'article 14 du marché s'appliqueront

#### **Article II. Modalités de reversement des contrôles en cas de vente**

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, l'article 5.9 du cahier des clauses particulières complété par l'article 1 de l'avenant 1 au marché, est modifié comme suit :

Les alinéas 2, 3 et 4 concernant les contrôles de conceptions, de réceptions, les contrôles exceptionnels ou de ventes immobilières, sont modifiés par :

« - Contrôle à l'occasion de conceptions, de réceptions, de contrôles exceptionnels ou de ventes immobilières : le Titulaire encaisse le coût du contrôle défini par la Collectivité pour le compte de celle-ci, lors de la réalisation du contrôle

Le Titulaire reverse à la Collectivité le montant total du coût du contrôle selon les modalités suivantes

Au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année N, le Titulaire versera dans les caisses du Receveur de la Collectivité les montants facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 30 juin de l'année N ainsi que les montants encaissés au titre des périodes précédentes déduction faite des avoirs et des non-valeurs

Au 1<sup>er</sup> avril de chaque année N+1, le Titulaire versera dans les caisses du Receveur de la Collectivité les montants facturés entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N et le 31 décembre de l'année N ainsi que les montants encaissés au titre des périodes précédentes déduction faite des avoirs et des non-valeurs

La Société présentera en même à la Collectivité, la facture relative à sa prestation

La Collectivité disposera d'un délai de trente jours pour régler cette facture »

**Article III. Montant de l'avenant**

Le nombre des contrôles supplémentaires tels que définis à l'article I correspond à un montant global de 67 750 € HT selon le bordereau des prix du marché

L'impact financier est donc de 19,26 % du montant initial du contrat. Celui-ci passe d'un montant initial de 351 800 € HT à un montant maximum de 419 550 € HT selon le détail suivant

Montant initial du contrat	351 800 € HT
Avenant 1	0 € HT
Avenant 2	0 € HT
Avenant 3	67 750 € HT
Montant maximal du contrat	419 550 € HT

**Article IV. Clauses antérieures**

Toutes les clauses du marché initial et de ses avenants n°1 et n°2 non abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent applicables

**Article V. Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au Prestataire

Fait en deux exemplaires

A Saint Etienne de Montluc, le

Le Président de la Communauté  
De Communes Estuaire et Sillon

Monsieur Rerry NICOLEAU

A Reze le 9/02/19

La Directrice de Territoire

Madame Jeanne GODARD

  
VEOLIA EAU  
COMPAGNE GENERALE DES EAUX  
30 Bd Jean Monnet  
BP 71261  
44412 REZE CEDEX

## **8 – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des effectifs,

⇒ Postes permanents

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (91%) et de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour assurer la Direction de l'Accueil périscolaire Pierre et Marie Curie à Cordemais ;

*Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

⇒ Postes non-permanents

*Dans le cadre du transfert de compétence Enfance Jeunesse et de la nouvelle organisation de ce service à compter du 01 janvier 2019,*

*Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la commune de Savenay,*

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (27%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, et de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (82.86%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2019 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions;

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées au 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'exception des emplois visés dans le cadre du transfert de compétences dont la date d'effet est le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

☛ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

## INFORMATION

### ♦ Décisions du Président

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
01/02 /2019	01-2019	Commande Publique	<b>AVENANT 1 AU MARCHÉ D'ÉDITION, MISE SOUS PLIS, AFFRANCHISSEMENT ET ROUTAGE DES FACTURES DE LA REDEVANCE INCITATIVE</b>	<b>Objet</b> : Passer un avenant au marché afin de réajuster le montant maximum annuel de commande fixé au marché <b>Montant</b> : montant initial : 21 000€ HT, réajustement : +1500€ HT, nouveau montant annuel maximum de commande du marché : 22 500€ HT
01/02 /2019	02-2019	Commande Publique	<b>AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>Objet</b> : Signer l'avenant n° 2 au marché de prestations de service sur les installations d'assainissement non collectif, sans incidence financière.
01/02 /2019	03-2019	Développement Economique	<b>SIGNATURE DU MARCHÉ « MISSION DE GEOMETRE POUR LE DECOUPAGE DES LOTS » PORTE ESTUAIRE OUEST (LES LANDES DE LA JUSTICE)</b>	<b>Objet</b> : Attribuer le marché mission de géomètre pour le découpage des lots de la future zone d'activités Porte Estuaire Ouest à Malville au cabinet PF géo, 30, rue Aristide Briand à ST ETIENNE DE MONTLUC <b>Montant</b> : 8 880.00 € HT.
07/02 /2019	04-2019	Direction Générale	<b>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2019 AMENAGEMENT PORTE ESTUAIRE 2 – TRANCHE 2 SAVENAY/CAMPBON</b>	<b>Objet</b> : Solliciter l'Etat au titre de la DSIL 2019 pour la tranche 2 du dossier « Aménagement de Porte Estuaire Est » à hauteur de 608 000€.
07/02 /2019	05-2019	Direction Générale	<b>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2019 L'INCUBACTEUR – HOTEL D'ENTREPRISES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT LA CROIX GAUDIN A SAINT ETIENNE DE MONTLUC</b>	<b>Objet</b> : Solliciter l'Etat au titre de la DETR 2019 pour l'opération « INCUBACTEUR – Hôtel d'entreprises : travaux d'aménagement et équipement » à hauteur de 84 000 €.
19/02 /2019	06-2019	Commande Publique	<b>AVENANT N° 1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT MS2-1 PASSE EN APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MOE URBAINE ET PAYSAGERE « EAU ET PAYSAGES » AJUSTEMENT DU MONTANT DES HONORAIRES DE MOE</b>	<b>Objet</b> : Passer un avenant n°1 au marché subséquent de maîtrise d'œuvre MS2-1 relatif à l'aménagement d'une liaison cyclo-touristique entre le pôle de loisirs du lac de Savenay et le port de Lavau sur Loire, afin d'arrêter le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre. <b>Montant</b> : <u>Montant initial</u> de rémunération du maître d'œuvre, suivant le coût prévisionnel des travaux estimé par la maîtrise d'ouvrage à 300 000,00 euros HT : 38 400€ HT

				Montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre, après ajustement du coût des travaux en phase PRO/DCE : 415 171,00 euros HT, toutes options retenues et en référence au taux de MOE fixé à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du marché subséquent MS2-1, soit 12,80 % : 53 141,89€ HT
19/02 /2019	07-2019	Commande Publique	<b>AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DU CONTRAT DE MISSION CSPS DE LA COMMUNE DE SAVENAY A LA CCCES DES TRAVAUX SECTEUR RUE DES FAUVETTES ET SECTEUR RUE DU PARC DES SPORTS</b>	<b>Objet :</b> Passer un avenant de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Savenay, au 1er janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Savenay, pour la mission CSPS relative aux travaux secteur rue des Fauvettes et secteur parc des sports. <b>Montant :</b> 3 424€ HT
19/02 /2019	08-2019	Commande Publique	<b>AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DE LA COMMUNE DE SAVENAY A LA CCCES DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE VOIRIE</b>	<b>Objet :</b> Passer un avenant de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Savenay, au 1er janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Savenay, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en séparatif de réseaux d'assainissement et des travaux de requalification de voirie. <b>Montant :</b> 71 440€HT
19/02 /2019	09-2019	Commande Publique	<b>AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DE LA COMMUNE DE SAVENAY A LA CCCES DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN SEPARATIF DERRIERE LA MAIRIE ET AMENAGEMENT DU PARKING DE LA MAIRIE</b>	<b>Objet :</b> Passer un avenant de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Savenay, au 1er janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Savenay, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en séparatif derrière la mairie et aménagement du parking de la mairie <b>Montant :</b> 9 650€ HT
19/02 /2019	10-2019	Commande Publique	<b>AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DE LA COMMUNE DE SAVENAY A LA CCCES DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UNE ZONE DE REJET VEGETALISEE POUR LA STATION D'EPURATION</b>	<b>Objet :</b> Passer un avenant n°1 de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Savenay, au 1er janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Savenay, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une zone de rejet végétalisée pour la station d'épuration. <b>Montant :</b> 18 000€ HT
19/02 /2019	11-2019	Commande Publique	<b>AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DE LA COMMUNE DE SAVENAY A LA CCCES DU CONTRAT DE TRAVAUX 13/2017 DE REALISATION DE MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA NOUVELLE STATION D'EPURATION</b>	<b>Objet :</b> Passer un avenant n°1 de transfert, substituant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, à la ville de Savenay, au 1er janvier 2019, dans l'exécution du contrat conclu, avec la commune de Savenay, pour les travaux de réalisation de mesures compensatoires environnementales liées à la nouvelle station d'épuration de Savenay. <b>Montant :</b> 45 697.20€HT



♦ **Décisions du Bureau Communautaire**

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
22/01 /2019	01-2019	Commande Publique	<b>ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE LA PISCINE DU LAC A SAVENAY</b>	<p><b>Objet :</b> Attribuer le marché de maintenance des installations techniques de la piscine du Lac à Savenay à la Société ENGIE Cofely – 28 Rue Jan Palach – ZAC des Hauts de Couëron – CS 90069 – 44220 COUERON pour un</p> <p>Le présent marché est passé pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois une année soit une durée totale de 3 ans à compter du 01/02/2019.</p> <p><b>Montant :</b> Montant annuel forfaitaire de 38.000 € HT pour les prestations préventives et correctives et sur prix unitaires pour la main d'œuvre curative et la fourniture des pièces de remplacement pour une estimation annuelle de 30.000 € HT.</p>
05/02 /2019	02-2019	Commande Publique	<b>AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN LOCAL DE L'HABITAT</b>	<p><b>Objet :</b> Passer un avenant n°1 au marché d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat, pour proroger de 6 mois la mission du bureau d'études CITTANOVA, société titulaire du marché et d'intégrer au contrat des réunions supplémentaires nécessaires à la finalisation du PLUI définitif.</p> <p><b>Montant :</b> Montant initial 122 157,03€ HT Montant des prestations supplémentaires : 6 000€ HT Montant total des prestations : 128 157,03€ HT</p>

Rémy NICOLEAU  
Président




